

AIDE-MÉMOIRE

Certificat d'assurance

Votre certificat d'assurance – expliqué point par point

Au début de l'année, vous recevez votre certificat personnel d'assurance, appelé également «attestation de prévoyance». Il vous donne un aperçu de votre assurance auprès de la SVE et ce que cela signifie pour votre rente ainsi que pour vos prestations.

Votre certificat d'assurance contient de nombreuses informations – mais qu'est-ce qui se cache derrière tout cela? Nous vous expliquons ce que signifient ces chiffres et ce que vous pouvez en retenir. Vous trouverez en outre sur les pages qui suivent un modèle de certificat d'assurance accompagné d'explications.

Trois choses que vous devez garder à l'esprit

Nous vous conseillons de prêter une attention particulière aux points suivants:

1. Vérifiez sur le certificat d'assurance votre revenu actuel (point 4) et votre rente de vieillesse mensuelle projetée (point 26).
2. Souhaitez-vous augmenter le montant de votre rente? Vous avez deux possibilités pour cela: changer de plan d'épargne (point 2) et procéder à des versements volontaires (point 14).
3. Sur le portail des assurés, vous pouvez effectuer à tout moment une simulation pour savoir quels seront les effets d'un changement de plan d'épargne ou d'un dépôt volontaire sur vos cotisations et vos prestations. Il vaut la peine d'y jeter un coup d'œil de temps à autre.

Vous avez des questions concernant votre certificat d'assurance? Nous y répondrons.

La prévoyance est déjà assez compliquée – nous veillons à ce que votre plan soit couronné de succès. Votre interlocuteur ou interlocutrice (point 1) éclaircira avec vous les questions qui vous préoccupent.



Sulzer Vorsorgeeinrichtung
Postfach, 8401 Winterthur, Schweiz

Monsieur
Patrick Muster
Zürcherstrasse 12
8400 Winterthur

1 <u>Votre responsable</u>	
Sarah Beispiel	+41 52 282 43 00
E-mail	sarah.beispiel@sve.ch
Date	01.01.2026
<u>Données personnelles</u>	
Date de naissance	00.00.0000
Etat civil	marlé
Admission dans la fondation	00.00.0000
Numéro personnel	XXXX.0000
N° d'AVS	000.0000.0000.00
2 <u>Plan d'épargne</u>	Plan de base
<u>Entreprise</u>	
Unternehmen AG	
3 <u>Classic plan de prévoyance</u>	

Certificat d'assurance

Etat de votre assurance au 01.01.2026

Données de base		CHF	Règlement	27			
4	Salaire annuel déterminant	84'000.00		10			
5	Salaire annuel assuré (SA)	58'680.00		11			
6	Cotisation mensuelle de l'assuré/e	9.80%	479.20	13/1			
7	Cotisation mensuelle de l'entreprise	14.30%	699.25	13/1			
8	Rachat volontaire maximal possible		0.00	15/1			
9	Versement anticipé maximal pour la propriété d'un logement*		380'000.00	43/1,2			
'déduction faite des rachats volontaires dans les trois dernières années (art. 79b LPP)							
Développement de l'avoir de vieillesse de l'année précédente							
10	Avoir de vieillesse, état au 01.01.2025		445'772.85	12/1			
11	Taux d'intérêt	5.00%	23'664.90	12/3			
12	Intérêt supplémentaire	8.00%	35'661.85				
13	Bonification de vieillesse	22.30%	13'085.40	12/2			
14	Versements / prestations de libre passage		7'500.00	14,15			
15	Retraits		0.00	43,45,46			
	Avoir de vieillesse, état au 31.12.2025		525'685.00	12/1			
16	dont part LPP		163'433.95	1/3			
Valeurs actuelles de l'avoir de vieillesse							
17	Avoir de vieillesse au jour de référence, le 01.01.2026 (SVE / LPP)	525'685.00	/ 163'433.95	12/1			
18	Avoir de vieillesse à l'âge de 50 ans		380'000.00	43/2			
19	Avoir de vieillesse à la date du mariage 00.00.0000		70'000.00	4/2			
Prestations							
En cas de décès / d'invalidité:							
Lors de la survenance d'un événement assuré, les prestations de risque sont calculées sur la base du salaire assuré moyen des trois dernières années précédant cet événement.							
20	Rente d'invalidité par mois		3'274.00	31			
21	Rente de conjoint ou de partenaire par mois	(60% de la rente d'invalidité)	1'965.00	35,38			
22	Rente d'enfant / d'orphelin par mois	(20% de la rente d'invalidité)	655.00	32,39			
23	Capital-décès unique			40			
	Avoir de vieillesse au moment du décès*		525'685.00				
	Au moins 150% de la rente annuelle AI**		58'932.00				
'pour autant qu'AUCUNE rente de conjoint ou de partenaire ne soit due							
**pour autant qu'en plus, une rente de conjoint ou de partenaire lui soit due							
Au moment du départ à la retraite (règlement art. 18,19):							
A supposer que le salaire annuel assuré demeure le même et que l'avoir de vieillesse de l'année courante porte un intérêt de 1.25%, et 2% pour les années suivantes les prestations de vieillesse sont les suivantes (rente de vieillesse avec option rente de conjoint de 60%):							
	58 ans	60 ans	61 ans	62 ans	64 ans	65 ans	
24	Avoir de vieillesse projeté	655'049.95	707'946.95	735'191.50	762'981.00	820'238.40	849'728.80
25	Taux de conversion	4.18%	4.39%	4.50%	4.62%	4.86%	5.00%
26	Rente de vieillesse par mois	2'282.00	2'590.00	2'757.00	2'938.00	3'322.00	3'541.00

Les prestations effectives seront définies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et au plan de prévoyance. Ce document remplace tous les autres certificats émis à une date antérieure. Le taux de conversion déterminant pour le calcul des prestations n'est pas garanti et le taux d'intérêt appliqué au paiement des intérêts de la couverture vieillesse peut être adapté à tout moment.

- 1 Personne de contact:** votre interlocuteur ou interlocutrice vous aidera volontiers à répondre à toutes les questions concernant vos prestations.
- 2 Plan d'épargne:** vous pouvez choisir entre trois plans d'épargne, et donc fixer vous-même le montant de vos cotisations d'épargne si votre plan de prévoyance le permet. Une adaptation de votre plan d'épargne est possible chaque année, au 1^{er} juillet. Veuillez nous communiquer votre choix, au plus tard le 20 juin, via le portail des assurés, myPK.SVE.ch.
- 3 Plan de prévoyance:** il s'agit du plan de prévoyance choisi par votre entreprise. Les prestations auxquelles vous avez droit y sont définies.
- 4 Salaire annuel déterminant:** c'est le montant que votre employeur nous a communiqué. Au cas où ces données seraient inexactes, veuillez vous adresser au service du personnel de votre employeur.
- 5 Salaire annuel assuré:** il correspond au salaire annuel déterminant (voir point 4) moins la déduction de coordination. Le salaire annuel assuré nous permet de calculer le montant de vos cotisations et de vos prestations.
- 6 Cotisation mensuelle de la personne assurée**
Votre contribution se compose de deux éléments:
 - la **cotisation d'épargne** qui vous permettra de constituer votre avoir de vieillesse, et
 - la **cotisation de risque** qui servira à financer les prestations en cas d'invalidité ou de décès.
 Vous trouverez de plus amples détails à ce sujet dans le plan d'épargne que vous aurez choisi.
- 7 Cotisation mensuelle de l'employeur:** elle se compose des cotisations d'épargne et de risque versées par votre employeur.
- 8 Dépôt volontaire max. possible:** en effectuant des dépôts volontaires, également appelés «rachats facultatifs», vous améliorez vos prestations de vieillesse, tout en économisant des impôts sur le revenu. Selon votre plan d'épargne, vous pouvez également augmenter les prestations en cas d'invalidité ou de décès.
- 9 Retrait anticipé max. pour l'achat d'un logement:** vous pouvez utiliser ce montant pour acquérir un logement destiné à votre usage personnel ou pour rembourser une hypothèque, si les conditions sont remplies. Le montant minimal est de 20 000 CHF. Il est possible d'effectuer un retrait anticipé tous les cinq ans – la dernière fois, trois ans avant votre retraite.
- 10 Avoir de vieillesse:** il s'agit de l'argent accumulé sur votre compte de prévoyance à la date de référence.
- 11 Intérêt:** le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt chaque année. Le montant est calculé sur la base de votre avoir de vieillesse au 31 décembre de l'exercice précédent et est crédité sur votre avoir de vieillesse à la fin de l'année en cours.
- 12 Intérêt supplémentaire:** la SVE peut distribuer les fonds libres sous forme d'un intérêt supplémentaire accordé aux personnes assurées et d'un paiement complémentaire aux personnes retraitées, si la situation financière le permet. Le montant est crédité au 1^{er} mai.
- 13 Bonifications de vieillesse:** ce montant, qui se compose de vos cotisations d'épargne (point 6) et de celles de votre employeur (point 7), est crédité sur votre avoir de vieillesse à la fin de l'année.
- 14 Dépôts / Prestations de libre passage:** ici, vous pouvez voir si vous avez effectué un dépôt volontaire, appelé aussi «rachat», ou procédé à un apport de libre passage lors de l'exercice précédent. Pour en savoir plus, voir le point 8.
- 15 Retraits:** ici, vous trouverez la liste des retraits anticipés effectués lors de l'exercice précédent, ainsi que les parts éventuelles de votre avoir de vieillesse qui ont été versées dans le cadre d'un divorce.
- 16 Part LPP:** la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) définit les prestations minimales. C'est le montant que la SVE doit au moins octroyer à ses assurés.
- 17 Avoir de vieillesse à la date de référence:** sont indiqués ici l'état de votre compte de prévoyance au 31 décembre et la part LPP (voir point 16).
- 18 Avoir de vieillesse à l'âge de 50 ans:** jusqu'à vos 50 ans révolus, vous pouvez procéder à un retrait anticipé de votre avoir de vieillesse pour l'achat d'un logement ou une mise en gage. Après ce versement, le montant maximal correspondra à l'avoir de vieillesse à l'âge de 50 ans, ou la moitié de l'avoir de vieillesse actuel, au cas où ce montant serait plus élevé. Voir également le point 9.
- 19 Avoir de vieillesse en cas de mariage:** tout ce que vous avez économisé avant le mariage vous appartient. Ensuite, l'avoir épargné pendant toute la durée du mariage sera partagé pour moitié en cas de divorce.
- 20 Rente d'invalidité mensuelle:** si vous devenez invalide, vous recevrez cette rente mensuelle – en cas de taux d'invalidité de 100%. Le montant de la rente est calculé en fonction de votre plan de prévoyance.

- 21 Rente mensuelle de conjoint ou de partenaire:** à votre décès, votre épouse ou votre époux a droit à une rente de survivant, appelée également «rente de conjoint ou de partenaire», pour autant que les conditions soient remplies. Pour les couples vivant en union libre, un contrat d'assistance remis à la SVE de leur vivant est requis (voir également point 23). Au lieu d'une rente mensuelle de conjoint ou de partenaire, vous pouvez aussi opter pour un versement unique en capital. Veuillez noter que ce capital n'est pas aussi élevé que l'avoir de vieillesse indiqué au moment du décès au point 22.
- 22 Rente mensuelle d'enfant ou d'orphelin:** à votre décès, chacun de vos enfants recevra une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans, ou de 25 ans pour ceux qui sont encore en formation.
- 23 Capital-décès unique:** si vous décédez avant l'âge de la retraite, un capital-décès unique d'un montant équivalant à l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès sera versé à vos ayants droit, pour autant qu'ils ne perçoivent aucune rente de conjoint ou de partenaire (voir point 17: avoir de vieillesse à la date de référence). Dans la mesure où le plan de prévoyance le prévoit, un capital-décès à hauteur de 150% de la rente d'invalidité annuelle sera en outre versé en plus de la rente de conjoint.
- 24 Capital-vieillesse projeté:** ce montant montre comment votre avoir de vieillesse pourrait s'accroître jusqu'à votre départ à la retraite – si, entre autres, le salaire assuré et le taux d'intérêt restent inchangés. Vos futures prestations de vieillesse pourront en outre être améliorées grâce à des dépôts volontaires et des changements de plan d'épargne.
- 25 Taux de conversion:** il permet de convertir votre avoir de vieillesse en une rente. Vous trouverez le taux de conversion actuel dans l'annexe 1 au Règlement de prévoyance de la SVE. Vous aimeriez savoir quel sera le montant de votre rente? Sur le portail des assurés myPK.SVE.ch, vous pouvez tout simplement simuler différents scénarios.
- 26 Rente de vieillesse mensuelle:** lorsque vous prendrez votre retraite, à 58 ans au plus tôt, 70 au plus tard, une rente mensuelle vous sera versée pendant tout le reste de votre vie – à moins que vous ne préfériez percevoir votre avoir de vieillesse (partiellement ou totalement) sous forme de capital.
- 27 Règlement:** vous trouverez des informations plus détaillées sur les différents points évoqués plus haut dans les articles du Règlement de prévoyance de la SVE auxquels il est fait référence.